



## DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-095

*Pétitionnaire : Cléopée Demoustier – French Fixers Production*

*N° SIRET : 98532866500023*

*Nature de la demande : Prises de vues*

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

**Vu** la décision individuelle n° DI – 2026 – 042 portant autorisation à réaliser des prises de vues le 25 mars 2026 dans le cadre de l'émission Sapiens

**Considérant** la demande formulée le 26 mars 2026 par la société French Fixers Production, représentée par Cléopée De Moustier, faisant part de la réalisation des prises de vue uniquement sur le Cap Croisette et non sur les autres localisations prévues par l'autorisation n°DI-2026-042 ;

**Considérant** que les prises de vues ont été réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un documentaire sur les conséquences environnementales de la gestion défectueuse des déchets en France ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se sont déroulées avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

## DECIDE

### Article 1

La décision individuelle N° DI – 2026-042 est modifié de la sorte :

1. A l'article 1 la mention de la localisation « *Localisation, date et horaires autorisés : le 25 mars de 8h à 19h au cap Croisette (43°12'49.3"N 5°20'28.4"E), à Callelongue et au bec de Sormiou (43°12'14.2"N 5°25'36.6"E) en mer ou à terre sur les espaces aménagés* » est modifiée pour la mention « *Localisation, date et horaires autorisés : le 25 mars de 8h à 19h au cap Croisette (43°12'49.3"N 5°20'28.4"E en mer ou à terre sur les espaces aménagés* ».
2. A l'article 5 les mots « est soumise au paiement d'une redevance (décor B) » sont remplacés par les mots « est soumise au paiement d'une redevance (décor A) ».

### Article 2 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

Fait à Marseille, le 18 mai 2026



La directrice  
Gaëlle BERTHAUD

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.*